

ARRÊTÉ N°2025 DSATM 523

AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3^{ème} CATÉGORIE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE LOTO TRADITIONNEL AU PROFIT D'OCTOBRE ROSE

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DCT/SVC/2010/0268 du 15 avril 2010 fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation de débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DCT/2010/0532 du 8 juillet 2010 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne,

Vu l'arrêté municipal 2023 – DRJH - 026 en date du 16 mai 2023 portant délégation de signature à, Madame Angélique Bosquet, directrice de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire.

Vu la demande en date du 18 SEPTEMBRE 2025, formulée par Madame Isabelle Castex – trésorière de l'association Votre Quartier du Temple – 38 rue du Temple 89000 Auxerre,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Isabelle Castex – trésorière de l'association Votre Quartier du Temple est autorisée à vendre des boissons de troisième catégorie (*) à l'occasion d'une manifestation publique :

LOTO TRADITIONNEL

qui aura lieu : SALLE VAULABELLE – AUXERRE

Le 22 novembre 2025 de 15 h 00 à 01 h 00 LE LENDEMAIN

Article 2 : Il est rappelé que le nombre de ces autorisations est limité à 5 par an. Madame Isabelle Castex – trésorière de l'association Votre Quartier du Temple peut encore déposer 4 demandes.

Article 3 : Le Maire de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne,
- Police Municipale,
- Madame Isabelle Castex – trésorière de l'association Votre Quartier du Temple

(*) les boissons de 3ème catégorie regroupent les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Délais et recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Auxerre,

Par délégation, directrice de la Stratégie de l'Aménagement
du Territoire et des Mobilités,

signé électroniquement

Madame Angélique Bosquet.